

## ANNEXE A LA NOTE COMMUNE N° 46/2002

### Délais de dépôt des déclarations annuelles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés

Catégories des contribuables	Délais limites de dépôt des déclarations annuelles
<b>1-</b> Les personnes physiques qui réalisent exclusivement : <ul style="list-style-type: none"><li>- des revenus de capitaux mobiliers,</li><li>- des revenus fonciers, et</li><li>- des revenus de source étrangère.</li></ul>	25 février
<b>2-</b> Les sociétés et autres personnes morales	25 mars <sup>(1)</sup>
<b>3-</b> Les commerçants	25 avril
<b>4-</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- les industriels,</li><li>- les prestataires de services,</li><li>- les professions non commerciales.</li></ul>	25 mai
<b>5-</b> Les personnes qui exercent plusieurs activités ou qui réalisent plus qu'une catégorie de revenus	25 mai
<b>6-</b> Les personnes physiques exerçant une activité artisanale	25 juillet
<b>7-</b> Les personnes physiques qui réalisent en sus des revenus provenant de l'exercice d'une activité artisanale, le ou les revenus suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- revenus des capitaux mobiliers,</li><li>- revenus fonciers,</li><li>- revenus de source étrangère.</li></ul>	25 juillet
<b>8-</b> Les personnes physiques qui réalisent des bénéfices des exploitations agricole ou de pêche.	25 août
<b>9-</b> Les personnes physiques qui réalisent en sus des bénéfices des exploitations agricoles ou de pêche, le ou les revenus suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- revenus de capitaux mobiliers,</li><li>- revenus fonciers,</li><li>- revenus de source étrangère,</li></ul>	25 août

<sup>(1)</sup> Le dépôt de déclaration de l'impôt, pour les sociétés et les autres personnes morales, s'effectue dans un délai n'excédant pas le vingt cinquième jour du troisième mois qui suit la date de clôture de l'exercice si celui-ci est arrêté à une date autre que le 31 décembre .

Catégories des contribuables	Délais limites de dépôt des déclarations annuelles
- bénéfices provenant de l'exercice d'une activité artisanale	
<b>10-</b> Les salariés et les bénéficiaires de pensions ou de rentes viagères	5 décembre
<b>11-</b> Les personnes physiques qui réalisent en sus des salaires, pensions et rentes viagères, le ou les revenus suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- revenus de capitaux mobiliers,</li> <li>- revenus fonciers,</li> <li>- revenus de source étrangère,</li> <li>- bénéfices des exploitations agricoles ou de pêche.</li> </ul>	5 décembre